

VD_OMNI FI.2008.0094 vom 20. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0094

FR: VD_OMNI FI.2008.0094 du 20 octobre 2010

IT: VD_OMNI FI.2008.0094 del 20 ottobre 2010

Regeste

A.X._____/COMMUNE DE BIÈRE | Décision mettant à la charge du contribuable une facture de frais d'évacuation des eaux usées. Conformément à l'art. 45 Lcom, le recours aurait dû être traité par la Commission communale de recours. Annulation de la décision.

Erwägungen

E. 1

Avant d'entrer en matière, le cas échéant, sur la question de fond soulevée par le recourant, il importe de s'interroger sur la nature de la décision entreprise, ainsi que sur la régularité de la procédure suivie par la municipalité.

E. 2

Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné.

E. 3

Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie.

E. 4

Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses." En application de cette disposition, les communes disposent, pour le financement de leurs tâches, des moyens mis en oeuvre par l'art. 66 LPEP: "1 Les communes peuvent percevoir, conformément à la loi sur les impôts communaux, un impôt spécial et des taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration. 2 Elles peuvent également percevoir une taxe d'introduction et une redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques. La redevance annuelle est proportionnelle au débit théorique évacué dans les canalisations." L'alinéa premier de cette disposition permet aux communes de percevoir deux taxes différentes. On rappelle en effet que l'émolument, comme la charge de préférence, sont des contributions causales liées à une prestation de l'Etat (cf. sur cette question, Marc-Olivier Buffat, Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud, thèse Lausanne 1989, p. 49; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle et Francfort s./M. 1991, n° 2775). En premier lieu, les communes peuvent exiger du propriétaire une taxe de raccordement d'un bâtiment à un collecteur public d'évacuation des eaux usées. En second lieu, elles peuvent percevoir une taxe annuelle couvrant les dépenses d'exploitation et d'entretien des installations mises à contribution pour l'évacuation et le traitement des eaux, usées notamment (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2P.45/2003 du 28 août 2003, in DEP 2004, p. 111, consid. 5.1). Pour Buffat, cette taxe

annuelle constituerait le prix à payer par le propriétaire en échange du droit de déverser ses eaux usées dans les canalisations publiques (op. cit., p. 171). Il est généralement admis qu'il s'agit d'un émolument destiné à constituer la contrepartie d'une activité publique fournissant une prestation individualisée et dû par conséquent dès que cette activité s'est déroulée ou que la prestation a été fournie (cf. Moor, op. cit., ch. 7.2.4.1, p. 364, références citées; FI.1997.0012 du 12 mai 1997). Sur la base du dossier, il est difficile de savoir si la taxe perçue l'a été en application de l'article 66 LPEP précité, ou sur la base de l'article 67 LPEP, qui prévoit en substance que les communes perçoivent pour le compte du canton une taxe destinée à couvrir les frais de transports et d'élimination des liquides qui ne peuvent être déversés dans les canalisations. Cela étant, peu importe en l'espèce. En effet, quelle que soit la nature de la taxe, il apparaît que la procédure suivie est informelle. Il convient en premier lieu de rappeler que l'autorité intimée elle-même s'est référée à la LICom au pied de la facture litigieuse, et en particulier aux articles suivants : "Art. 45 - Commission communale de recours Chaque commune doit instituer une commission de recours de trois membres au moins, nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Sous réserve des articles 5 et 44 de la présente loi, cette commission peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts communaux, de taxe communale de séjour et de taxes spéciales. Art. 46 - Formes et délais de recours Le recours prévu par la présente loi s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Art. 47 – Audition du recourant La commission de recours convoque le recourant et ordonne toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires. Art. 47a - Recours au Tribunal cantonal Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable." Les règles de procédure de la loi cantonale sur les impôts communaux (LIC) s'imposent aux communes, qui ne peuvent pas s'en écarter en adoptant par exemple un règlement communal qui en contredirait les principes (cf. arrêt du Tribunal administratif FI.2004.0052). En l'espèce, il y'a ainsi lieu de constater que, conformément à ce qui précède, la contestation aurait dû être transmise et tranchée en premier lieu par la Commission de recours. La cour de céans ne saurait se substituer à cette autorité et priver par là même le recourant d'une double instance prévue par la loi. En l'état, la constatation de ce vice formel doit conduire à l'annulation pure et simple de la décision attaquée. Dans ces conditions, on peut, en l'état, laisser indécidée la question de fond soulevée par le recourant. 3. Le considérant qui précède conduit ainsi le tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. Le dossier est retourné à l'autorité intimée, à charge pour cette dernière de saisir la commission de recours idoine, à charge pour elle de convoquer et d'entendre le recourant, préalablement à toute nouvelle décision. Compte tenu des circonstances, le présent jugement est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.